



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE COMPLEMENTAIRE

SI2004-03-18-0010-PREF

prescrivant à la société BUTAGAZ une limitation de stockage et le dépôt d'une nouvelle étude de dangers

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'I.C.P.E ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 sur la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1965, 1 septembre 1969 et 18 janvier 1990 et les arrêtés complémentaires des 20 mars 1990, 26 janvier 1994, 24 janvier 2000 et 25 mai 2000 et 23 août 2002 réglementant et autorisant la société BUTAGAZ pour l'exploitation d'un centre emplisseur de G.P.L. à BOLLENE, Z.I. La Croisière ;

VU l'étude de dangers dans sa révision 4 du 21 décembre 2001, du centre de stockage et d'emplissage de G.P.L. ;

VU les courriers de l'inspection en date des 15 septembre et 26 novembre 2003 ;

VU les réponses de la Société BUTAGAZ en date des 21 octobre, 12 décembre et 16 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les risques à la source et de réactualiser l'étude de dangers du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société BUTAGAZ, qui exploite sur la Z.I La Croisière à BOLLENE (84500) un centre de stockage et d'emplissage de gaz de pétrole liquéfié (GPL), est tenue de respecter les articles suivants.

ARTICLE 2 : Réduction des risques à la source

La quantité de butane liquéfié stockée dans la sphère de 1 000 m³ est désormais limitée à 350 m³, soit 200 t au plus à 20°C.

Les nouveaux niveaux d'exploitation de ce stockage sont désormais :

- hauteur « pompiste » : 4,800 m (correspondant à un volume de 333,32 m³)
- hauteur « Chef de centre » : 4,940 m (correspondant à un volume de 349,47 m³)

Les consignes d'exploitation seront revues en conséquence.

ARTICLE 3 : Etude de dangers

L'étude de dangers du centre de stockage et d'emplissage de gaz de pétrole liquéfié, dont la dernière version date de 1999, doit être remise à jour tous les cinq ans ; une version réactualisée, prenant en compte l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et contenant les éléments permettant de mener à bien un Plan de Prévention sur les Risques Technologiques sera remise à l'administration d'ici le 30 juin 2004.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 18 MAR 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON